|  |  |
| --- | --- |
| Rue Amat 6CH-1202 GenèveTel. +41 (0)22 731 59 63Fax +41 (0)22 731 91 52E-mail: contact@cetim.chSite Web: [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch/) | **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***5ème session du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises (14-18 octobre 2019)****Débat sur le préambule et articles 1 et 2*** |

***Déclaration orale***

*Vérifier à l'audition*

Monsieur le Président,

Il y a une confusion dans l’usage des termes « STN », « autres entreprises », « toutes les entreprises », etc. non seulement dans le préambule et les articles 1 et 2 mais également dans tout le projet révisé. C’est pourquoi, il faudra une harmonisation de ces termes et parler de « STN et autres entreprises à caractère international » dans tout le projet de traité, conformément à la résolution 26/9 du Conseil des droits de l’homme..

Préambule

Il convient de mentionner nominalement dans le préambule tous les instruments internationaux existants en matière de droits humains, droit du travail et du droit humanitaire et droit de l’environnement.

Il faudra ajouter deux nouveaux paragraphes dans le préambule pour :

1) affirmer de la primauté du droit international en matière de droits humains sur les traités commerciaux et d'investissement ;

2) inclure une référence à l’influence indue des STN, inspirée de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (article 5.3 de la Convention) : *Soulignant que, lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre leurs politiques publiques en matière de réglementation des STN, les États parties prennent des mesures pour protéger ces politiques contre les intérêts commerciaux et autres intérêts particuliers, et contre toute ingérence indue des STN.*

Art. 1.1 et 1.2

Nous proposons de remplacer l'expression « victimes » par « communautés et personnes affectées » ou les utiliser en parallèle avec cette expression.

Art. 1.4

Le terme « relation contractuelle » peut être interprété de manière restrictive d'un point de vue juridique. De plus, ce dernier impliquera pour les communautés ou individus concernés le fardeau excessif de devoir prouver l'existence de cette « relation contractuelle », créant ainsi un obstacle insurmontable à un accès effectif à la justice. C’est pourquoi, nous proposons le remplacement du terme « relation contractuelle » par « relations d’affaires » ou « chaîne de valeur »

*Genève, le 14 octobre 2019*